

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2011290-0022 du 17 octobre 2011

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'actualisation des rubriques déchets, la mise à jour des prescriptions relatives aux niveaux sonores et la réduction du seuil limite des rejets des oxydes d'azote de la

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CHAUVINIÈRE (S.E.C.)
206, rue de l'Angevinière 72100 LE MANS

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 sus-visé ;

VU la circulaire du 28 février 2011 relative aux modalités d'application de l'arrêté précité ;

VU les décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets précités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2686 du 4 juillet 2008 autorisant la société d'exploitation de la Chauvinière à exploiter les installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans ;

VU le courrier en date du 8 avril 2011 de la société d'exploitation de la Chauvinière présentant le tableau des nouvelles rubriques de classement de ses activités et demandant la modification des prescriptions relatives aux niveaux sonores émis dans l'environnement et aux rejets atmosphériques des oxydes d'azote ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 8 septembre 2011 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune objection au terme du délai de quinze jours qui lui étaient impartis à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires fondé sur les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement portant modification de l'autorisation initiale, en vue d'imposer les nouvelles prescriptions de l'arrêté du 3 août 2010 sus-visé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société d'exploitation de la Chauvinière notamment au regard de la nouvelle nomenclature déchets, activités qui relevaient précédemment d'un classement sous la rubrique 322 ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les valeurs limites des émissions sonores en limite de propriété de l'établissement et les valeurs limites des rejets à l'atmosphère des oxydes d'azote ;

Considérant que les installations ont été régulièrement exploitées sous le régime de l'autorisation et qu'elles bénéficient de l'antériorité ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 autorisant la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CHAUVINIÈRE à exploiter l'usine d'incinération de la ville du Mans est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

Article 2 :

Application de l'arrêté ministériel sus-visé du 3 août 2010 :

→ Les dispositions de l'article 9.4.1 de l'arrêté du 4 juillet 2008 concernant les dioxines et furannes sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les teneurs en dioxines et furannes des émissions gazeuses doivent respecter la valeur limite suivante :

paramètre	La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

→ Les dispositions de l'article 9.4.1 de l'arrêté du 4 juillet 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les teneurs en ammoniac des émissions gazeuses doivent respecter la valeur limite suivante :

paramètre	Valeur journalière moyenne
Ammoniac	30 mg/Nm ³

Les flux des émissions gazeuses déterminés pour les substances du tableau ci-après doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux kg/jour	
	Ligne 2	Ligne 3
Poussières totales	6	6,3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total	1,7	1,9
Chlorure d'hydrogène	12	12,6
Fluorure d'hydrogène	1,2	1,26
Dioxyde de soufre	30	31,5
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote	120*	126*
Cadmium et ses composés , exprimés en cadmium + thallium et ses composés , exprimés en thallium	0,05	0,0525
Monoxyde de carbone	5,6	45,9
Mercure et ses composés, exprimés en mercure	0,05	0,0525
Total des autres métaux lourds (Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,6	0,63
ammoniac	36	37,8
Dioxines et furannes *	0,1	0,1

* : flux des dioxines et furannes exprimés en mg/jour

(*) : A compter du 1^{er} janvier 2012, les flux de monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote sont fixés à 96 kg/jour pour la ligne 2 et 100,8 kg/jour pour la ligne 3

→ L'article 9.4.2 de l'arrêté du 4 juillet 2008 est complété des dispositions suivantes :

il est ajouté un alinéa e) ainsi rédigé :

e) aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 9.4.1.

Les intervalles de confiance sont complétés par :

- ammoniac : 40 %

→ Le titre de l'article 9.4.3 de l'arrêté du 4 juillet 2008 est ainsi formulé :

« Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents »

→ **Les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2008 sont complétées par l'article 9.4.4 suivant :**

9.4.4 : Indisponibilités des dispositifs de mesure

9.4.4.1 Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

9.4.4.2 Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

→ **Les dispositions de l'article 9.5.3 « Mesures en continu » sont complétées par les dispositions suivantes :**

Il est ajouté « ammoniac » à la liste b) des paramètres mesurés en continu dans les rejets atmosphériques.

→ **Les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2008 sont complétées par l'article 9.5.5 suivant :**

9.5.5 : Mesure en semi-continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie dans le tableau ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

→ **Les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2008 sont complétées par les articles 9.7 et 9.8 suivants :**

9.7 Performance énergétique

L'exploitant évalue la performance énergétique de ses installations.

- La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.
- L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 1. la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60
 2. l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité
 3. l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de

maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si ces conditions ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

9.8 : pouvoir calorifique des déchets

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 :

Le tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté du 4 juillet 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération des ordures ménagères et DASRI	A
2770.2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 2 - Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Capacité totale : 140 000 tonnes/an Capacité DASRI : 7 000 tonnes/an	A
2710.1	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public: <ul style="list-style-type: none"> • « monstres » (meubles, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; • bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; • déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; • déchets d'équipements électriques et électroniques. 1 - La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m ²	6 700 m ²	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2715.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	1 500 m ³	D
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2.b - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité de stockage égale à 40 m ³	D
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature 2.b – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	35 tonnes (70 m ³)	D
1172.3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 3 - Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Stockage de 35 t de NH ₄ OH à 25 %	D
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 2 - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	90 kW (3 broyeurs de 30 kW)	D
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base	Rubrique supprimée	-

A (autorisation), D (déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 :

- Les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté du 4 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 4 :

- Les dispositions de l'article 9.4.1 de l'arrêté du 4 juillet 2008 concernant la valeur limite des rejets d'oxydes d'azote en moyenne journalière est modifiée ainsi qu'il suit :

Les rejets de monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote sont fixés à 80 mg /Nm³ en moyenne journalière.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux échéances définies dans le tableau ci-après :

prescription	Date d'application
Valeurs limites des flux de polluants des rejets gazeux	1 ^{er} juillet 2011
Valeur limite des rejets de NO et NO ₂ (art. 4) exprimée en dioxyde d'azote	1 ^{er} janvier 2012
Mesure en continu de l'ammoniac	1 ^{er} juillet 2014
Mesure en semi-continu des dioxines et furannes	1 ^{er} juillet 2014

Article 6 : Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mans pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon lisible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

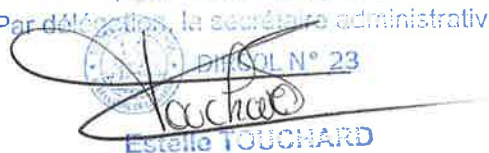
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à Nantes, l'inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour application,
Pour le Préfet, l'attaché chef de bureau
Pour le chef de bureau
Par délégation, la secrétaire administrative,


DIJ/SOL N° 23
Estelle TOUCHARD

Le Mans, le 17 OCT. 2011
LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,


Etienne GENE